cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François MORTON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Guyancourt (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604100-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 625 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 475 euros et un montant de recettes déclarées de 28 748 euros dont 24 063 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens est sont à examiner.

1. Le requérant soutient que plusieurs numéros du magazine municipal publiés entre novembre 2025 et mars 2026 auraient contribué à la promotion du maire sortant, candidat à sa réélection, et constitueraient une communication à caractère électoral financée par la commune. Toutefois, l'examen des exemplaires produits à l'appui de la requête révèle qu'ils ne présentent aucun caractère électoral et relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la collectivité. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que certaines informations publiées dans le magazine communal relatives à l'organisation du scrutin, notamment les dates de l'élection, les modalités d'établissement des procurations et les conditions de vote, constitueraient une communication électorale irrégulière. Toutefois, les éléments relevés se limitent à la diffusion d'informations pratiques destinées à informer les électeurs sur le déroulement du scrutin et ne comportent aucune valorisation du maire sortant ni aucune référence à sa candidature. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient qu'une réunion organisée par la commune à destination des seniors, consacrée à l'offre de soins sur le territoire, aurait contribué à la promotion du maire sortant. Toutefois, la seule pièce produite à l'appui de la requête est la profession de foi du candidat, laquelle ne fait aucune référence à cette réunion et se borne à évoquer l'ouverture d'un cabinet médical. Dans ces conditions, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que cette réunion a revêtu un caractère de propagande électorale ou qu'elle aurait constitué un avantage prohibé au profit du candidat. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. François MORTON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 847 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 475 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 273 euros, soit 23 790 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 790 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 273 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François MORTON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 28 475 euros

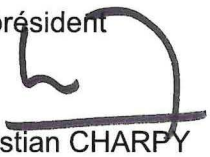
en recettes à 28 748 euros

soit un excédent de 273 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 790 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY